

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01082

DATE : 15 décembre 2020

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	D ^{re} PASCALE DUBOIS	Membre
	D ^{re} DIANE ROGER-ACHIM	Membre

D^r MICHEL BICHAÏ, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^{re} ANNIE LAROCHE (04154)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, À L'EXCEPTION DU NOM DE L'INTIMÉE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE TOUTES LES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'OCCASION DES TÉMOIGNAGES ENTENDUS, AINSI QU'À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

POUR LE MÊME MOTIF, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE AUSSI UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS ET ADRESSES COURRIEL DES PERSONNES MENTIONNÉES À LA PIÈCE SP-4

APERÇU

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte, l'intimée est membre en règle du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) et détentrice d'un permis de spécialiste en médecine de famille¹.

[2] Alors qu'elle exerce sa profession au sein d'une coopérative de santé, le plaignant lui reproche d'avoir eu une conduite dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession pour avoir entretenu, en secret, une relation intime avec le conjoint de l'une de ses patientes, laquelle est aussi une employée de la même coopérative où l'intimée exerce.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimée, par l'entremise de son avocate, enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte portée contre elle.

[4] Considérant ce plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable sous le seul chef de la plainte, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties se disent prêtes à procéder à la preuve sur sanction et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction, qui consiste à imposer à l'intimée une période de radiation temporaire de trois mois, ainsi qu'une condamnation au paiement des déboursés.

¹ Pièce P-1.

PLAINTE

[6] La plainte est ainsi libellée :

1. Au cours du mois d'avril 2017, a traité et a accepté que devienne sa patiente madame A, (...), alors qu'elle entretenait en secret une relation intime avec monsieur B qu'elle connaissait et savait être le conjoint de A et, au mois de juin 2017, au terme de sa liaison avec B a communiqué avec A afin de minimiser la portée et les conséquences de ses gestes, faisant ainsi défaut à son devoir de maintenir une conduite irréprochable et posant des actes dérogatoires à la dignité de sa profession, le tout en contravention des articles 17 et 63 du *Code de déontologie des médecins* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[7] Les sanctions recommandées conjointement sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

CONTEXTE

[8] Le 17 décembre 2018, Madame A complète et transmet au Collège des médecins du Québec une demande d'enquête au sujet du comportement professionnel de l'intimée, demande qui est confiée au plaignant².

[9] Madame A, employée de la coopérative de santé où l'intimée exerce sa profession, et patiente de cette dernière³, allègue qu'entre avril et juin 2017, son conjoint a entretenu avec l'intimée une relation intime.

² Pièce SP-1.

³ Pièces SP-2 et SP-3.

[10] Madame A décrit les répercussions qu'ont eues les événements, tant sur sa vie personnelle que professionnelle, ainsi que sur les activités de la coopérative.

[11] En outre, madame A fait état du fait que la situation l'a menée à démissionner de ses fonctions au sein de la coopérative en juin 2017⁴, et éventuellement de changer de médecin de famille⁵.

[12] Enfin, elle déplore le contenu d'un écrit que lui a transmis l'intimée le 5 juin 2017 en réaction à sa démission, qui minimise dit-elle, la situation en ces termes : « (...) Je ne veux pas tenter de minimiser ta peine (...), mais tu sais cette affaire à durée à peine un mois...Je suis peut-être trop cartésienne mais il y a des épreuves tellement pires que ça dans la vie...»⁶.

[13] Enfin, à l'occasion de son témoignage, le plaignant précise au Conseil qu'au moment des événements, bien que le conjoint de madame A soit inscrit comme membre de la coopérative de santé⁷, aucun lien ou relation thérapeutique n'existait entre l'intimée et monsieur au moment de leur liaison.

[14] L'avocate de l'intimée dépose en preuve pour valoir témoignage une déclaration assermentée de sa cliente, qui fait état de son parcours professionnel et, sans minimiser l'importance de sa faute déontologique, fournie au Conseil certaines explications:

(...)

⁴ Pièce SP-4.

⁵ Pièce SP-2, pages 5 et 6.

⁶ Pièce SP-1, page 14.

⁷ Id. page 10.

15. Mme A travaillait à la clinique médicale où j'exerçais à l'époque. (...) car notre clinique était une coopérative de santé et elle tentait d'obtenir plus de membres pour la coopérative.
16. En avril 2017, Mme A a été inscrite comme patiente, car elle avait des maux de tête.
17. Bien que j'étais très mal à l'aise de l'inscrire, j'étais incapable de lui expliquer les raisons de mon malaise.
18. Je l'ai vue une seule fois soit au début avril 2017, car elle voulait me consulter pour des céphalées.
19. Je ne l'ai jamais revue à d'autres visites par la suite.
20. Je reconnais lui avoir envoyé une lettre en juin 2017 après les événements, mais loin était mon intention de minimiser la portée de la peine qu'elle pouvait éprouver ou de minimiser les conséquences de ma conduite avec son conjoint.
21. J'ai tenté dans cette lettre, de façon fort maladroite, je le concède, d'arriver à maintenir une bonne relation professionnelle avec Mme A étant donné que nous travaillions à la même clinique, même si je savais qu'au niveau personnel, nous ne pourrions plus avoir une bonne relation.
22. Je tentais d'exprimer mes regrets dans cette lettre et que je comprenais qu'elle pouvait ressentir de la peine. Je n'ai jamais voulu minimiser mes actions. Je constate que la façon dont ma lettre est rédigée a pu porter à une mauvaise interprétation et je m'en excuse.
23. Je peux vous assurer que j'ai vécu énormément de regrets quant à cette situation et que j'en ai moi-même souffert immensément.
24. J'accepte ma culpabilité relativement au chef de la plainte et j'ai des regrets sincères pour ce qui s'est passé.
25. Je reconnais avoir fait une grave erreur et je le regrette amèrement. Je n'aurais jamais dû accepter de voir Mme A comme patiente et je n'aurais pas dû lui envoyer de lettre en juin 2017.
- (...)
27. J'assume pleinement les conséquences de mes actes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je plaide coupable à la plainte déposée par le plaignant à mon encontre.
28. J'ai collaboré en tout temps avec le syndic adjoint Dr Michel Bichai, et ce dès ma première rencontre initiale le 14 août 2019 et j'ai admis les faits dès le moment de notre rencontre.
- (...)

[Transcription partielle avec anonymisation]

ANALYSE**a. Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe de sanction**

[15] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[16] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*⁸ :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[17] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁹.

[18] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁰.

⁸ *Blondeau c. R.* 2018 QCCA 1250.

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

¹⁰ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, QCCA 2387.

[19] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »¹¹.

[20] Dans l'affaire *Vincent*¹², le Tribunal des professions réitère ainsi sa position :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook* laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[21] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹³, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...]

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

¹¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹² *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent* 2019 QCTP 116.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[22] En 2019, dans l'arrêt *Binet*¹⁴, la Cour d'appel réitère qu' «un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public».

[23] La Cour d'appel du Québec fait ainsi sienne la position de la Cour d'appel de l'Alberta, qui enseigne que pour déterminer si une recommandation conjointe est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher la sentence qu'il juge lui-même appropriée et la comparer à celle faisant l'objet de la suggestion commune, mais bien d'analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public¹⁵.

[24] Ainsi, si la recommandation conjointe des parties doit être comparée, elle doit l'être avec des recommandations conjointes relatives à des contrevenants similaires, dans des dossiers avec des forces et des faiblesses similaires, et non pas en regard de sanctions prononcées de façon générale.

[25] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les suggestions de sanctions proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables¹⁶.

¹⁴ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹⁵ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

¹⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 9.

b. Application des principes à la situation de l'intimée

i) Les facteurs objectifs

[26] Par son plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*¹⁷ qui prescrit que :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[27] Contrevenir à l'article 59.2 du *Code des professions* comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Ward*¹⁸, c'est poser un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession qui a un «lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels».

[28] Il est établi «qu'on justifie la reconnaissance d'un acte contraire à l'article 59.2 par le fait qu'il nuit à l'image ou à la réputation de l'ensemble de la profession, qu'il est d'une gravité certaine ou qu'il attaque l'essence même de la profession»¹⁹.

[29] Le comportement de l'intimée rencontre ces trois justifications.

¹⁷ RLRQ c. C-26.

¹⁸ *Ward c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 069.

¹⁹ Jean-Olivier Lessard, *Honneur, dignité et discipline dans les professions*, Revue du Barreau, tome 66, Éditions JuriBistro, 2017.

[30] En entretenant une relation intime, même pendant une courte période de temps, avec le conjoint de sa patiente et collègue de travail, l'intimée met à mal, les valeurs de probité et d'honnêteté de sa profession et fait preuve d'un manque d'éthique élémentaire.

[31] La conduite de l'intimée porte ombrage à l'ensemble de la profession de médecin.

[32] Enfin, la conduite de l'intimée en marge de ses obligations déontologiques avait, dans les circonstances propres au présent dossier, un potentiel de préjudice qui aurait dû la faire réfléchir avant d'agir.

ii) Les facteurs subjectifs

[33] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[34] L'intimée est une docteure expérimentée au moment des événements.

[35] Cet élément constitue pour le Conseil un facteur aggravant.

[36] Par contre, la preuve démontre que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[37] Le Conseil note que l'intimée a collaboré à l'enquête du plaignant.

[38] Dès sa première rencontre avec le plaignant, l'intimée a reconnu d'emblée qu'elle n'avait pas été à la hauteur de la situation.

[39] Elle a exprimé de sincères regrets, a fait preuve de repentir et semble avoir eu sa leçon.

[40] L'intimée a plaidé coupable au chef de la plainte portée contre elle reconnaissant ainsi les faits qui lui sont reprochés.

[41] Le Conseil estime qu'il s'agit là d'une prise de conscience par l'intimée de la gravité de la situation et d'une étape significative dans le processus de sa réhabilitation professionnelle.

[42] Enfin, le caractère isolé de la situation et la prise de conscience de l'intimée, de la gravité des gestes qu'elle a posés, militent en faveur du fait que l'intimée présente un faible risque de récidive.

c. Le caractère raisonnable des sanctions suggérées à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice

[43] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée sous le seul chef de la plainte, une période de radiation temporaire de trois (3) mois, ainsi qu'une condamnation au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[44] Au soutien de cette recommandation conjointe, les parties soumettent au Conseil quelques décisions qui mettent en relief que leurs suggestions se situent dans l'ordre de grandeur des sanctions imposées pour des infractions similaires à celles commises par l'intimée²⁰.

²⁰ *Acupuncteurs (Ordre professionnels des) c. Larivière*, 2016 CanLII 25479; *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2015 CanLII 48063; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Couët*, 2016 CanLII 153070 (QC OPQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Larocque*, 2001 CanLII 38503; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Cayer*, 2003 CanLII 74316; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Taktak*, 2014 CanLII 2706.

[45] À l'analyse de cette jurisprudence, considérant ce qui précède, ces recommandations emportent l'adhésion du Conseil puisqu'elles sont raisonnables et justes.

[46] Elles respectent l'intérêt public et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

[47] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les sanctions proposées ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[48] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[49] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elles respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*²¹.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 26 NOVEMBRE 2020 :

SOUS LE CHEF 1

[50] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

²¹ R. c. *Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[51] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) mois.

[52] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimée a son domicile professionnel suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[53] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

Linda Bélanger

Secrétaire du conseil de discipline

Copie conforme à l'original

2020-12-16

Daniel Y. Lord

Original signé électroniquement

M^e DANIEL Y. LORD

Président

Pascale Dubois

Original signé électroniquement

D^{re} PASCALE DUBOIS

Membre

Diane Roger-Achim

Original signé électroniquement

D^{re} DIANE ROGER-ACHIM

Membre

M^e Nathalie Vuille

Avocate du plaignant

M^e Sophie Arpin

Avocate de l'intimée

Date d'audience : 26 novembre 2020